

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Arrêté n° 149-2026**  
**portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L.3334-2 du code de la santé publique.**

**Le Maire d'AUZANCES (Creuse)**

*VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;*

*VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2015 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2 10 et 11 ;*

*VU la demande présentée par le président de l'UNRPA, M. Serge DESBOUDARD, en date du 23 septembre 2026 pour l'organisation d'une journée solidaire dans le cadre « d'Octobre Rose » le dimanche 11 octobre 2026 à partir de 8h00 ;*

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande est recevable dans le cadre de l'organisation d'une journée solidaire dans le cadre d'Octobre Rose,

### A R R Ê T É

#### ARTICLE 1 :

L'association UNRPA, sise à AUZANCES (Creuse) représentée par M. Serge DESBOUDARD demeurant à AUZANCES (Creuse) est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 11 octobre 2026 à la salle des fêtes-rue Barraud-23700 Auzances à l'occasion d'une journée solidaire dans le cadre « d'Octobre Rose ».

#### ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2015 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures le lundi 12 octobre 2026 et le respect des zones protégées du département.

#### ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

#### ARTICLE 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AUZANCES, le 1<sup>er</sup> octobre 2026

Le Maire,  
Leilha BERTHON

